

N° 22 P / 2024

**Classement de voies communales
dans la voirie départementale**

Chemin du Garagai (ex VC 128)

**Chemin des Parettes, dans sa
section comprise entre le rp Edith
Piaf et son intersection avec le
chemin du Vignal
(ex VC 128)**

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Grasse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.5, et les articles L 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et les articles R 411-7, R 411-25, R 411-26, R 411-28, R 411-29, R 412-30, R 412-38 et les articles L 223-1 et L 224-1,

VU la loi n°2004-1343 du 6 décembre 2004, article 62,

VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière, livre I 5^{ème} partie, livre I 3^{ème} partie, (2^{ème}, 4^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} partie),

Vu la délibération n°2023-25 du Conseil Municipal du 28 février 2023,

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Grasse,

CONSIDERANT

Que le chemin des Parettes (dans sa section comprise entre le rondpoint Edith Piaf et le chemin du Vignal) et le chemin du Garagai supportent un trafic départemental, ces axes formant un itinéraire reliant la RD 3 sur la commune d'Opio à la RD 4 sur la commune de Grasse,

Que les flux de circulation routière évoluant sans cesse, il convient d'adapter le classement des voies aux fonctions réelles qu'elles remplissent,

Que ce classement de voie est effectué dans le respect des obligations édictées dans le Code de la Voirie Routière,

ARRETONS

ARTICLE PREMIER: CLASSEMENT DES VOIES

Le chemin du Garagai et la section du chemin des Parettes comprise entre le rondpoint Edith Piaf et le chemin du Vignal sont intégrées dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE II : LIMITE D'AGGLOMERATION

Le classement de ces voies dans le domaine public routier départemental n'affecte pas les limites d'agglomération de la Commune qui restent inchangées sur le Hameau de Plascassier.

- route de Valbonne, RD 4 , coté Est, PR 15,580

- chemin du Roure de la Gâche, VC 35, à 35 mètres du chemin des Parettes.

ARTICLE III : RECOURS

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE IV :

Monsieur le Directeur Général des Services la Ville de Grasse,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Chef de la police municipale,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

21 MAI 2024

Le Maire,



Jérôme VIAUD

Vice-président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes
Président de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Grasse